

A.G.S.A.
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 36 rue de la résistance
56440 LANGUIDIC
951 267 129 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 JANVIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le 2 janvier,
A 18 heures,

Les associées de la société A.G.S.A., société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, divisé en 3.000 actions de 5 euros chacune se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 36 rue de la résistance à Languidic (56440), sur convocation verbale faite par la Présidence, toutes les associées étant d'accord sur ce mode de convocation.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

Madame Amélie GUÉHENNEC

Propriétaire de

1.530 actions,

Madame Sabine ABDELHAMID

Propriétaire de

1.470 actions.

Seuls associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Madame Amélie GUÉHENNEC, présente et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

ORDRE DU JOUR

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Décision de poursuite de la société en application de l'article L225-248 du Code de commerce
- Engagement de reconstitution des capitaux propres,
- Réalisation des formalités de publicité,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AG

PRÉAMBULE

- Au titre de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 15 septembre 2024, les associées ont approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -26.169,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -11.169,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 15.000,00 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la poursuite de la société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

PREMIÈRE RÉOLUTION

Comme exposé dans le rapport de gestion, il a été exposé le seuil à ne pas dépasser pour que la société ne soit pas dans l'obligation d'application de la procédure de l'article L.225-248 du Code de commerce :

	Montants
Capital social	15.000,00 €
Moitié du capital social = minimum du montant des capitaux propres	7.500,00 €
Montant minimum des capitaux propres pour avoir une situation dite "positive" ne nécessitant pas la procédure L.225-248.	supérieur ou égal à 7.500,00 €
Montant minimum des capitaux propres pour avoir une situation dite "négative" nécessitant la procédure L.225-248.	inférieur à 7.500,00 €

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -11.169,00 euros pour un capital de 15.000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale souhaite ainsi poursuivre l'activité de sa société

TROISIÈME DÉCISION

Pour poursuivre durablement l'activité de sa société, l'Assemblée Générale, s'engage à faire tous les efforts possibles pour reconstituer les capitaux propres au plus tard, outre l'exercice en cours, dans le délai des deux prochains exercices.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

AG

QUATRIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

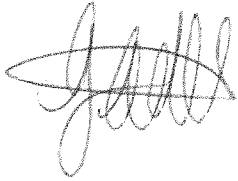
CINQUIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, L'Assemblée Générale a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Amélie GUEHENNEC

Présidente et Associée



Madame Sabine ABDELHAMID

Directrice Générale Déléguée et Associée

